
Projet de décret de Merlin (de Douai), au nom du comité de législation, sur les peines à appliquer aux contrefacteurs d'assignats, lors de la séance du 17 brumaire an II (7 novembre 1793)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Projet de décret de Merlin (de Douai), au nom du comité de législation, sur les peines à appliquer aux contrefacteurs d'assignats, lors de la séance du 17 brumaire an II (7 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 535;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41776_t1_0535_0000_1;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41776_t1_0535_0000_1)

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Suit le texte du projet de décret (1) présenté par Merlin (de Douai), d'après un document imprimé :

PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION PAR PH.-ANT. MERLIN (de Douai). (Imprimé par ordre de la Convention nationale) (2).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'arrêt du tribunal criminel du département de l'Hérault, du 21 septembre dernier (3), qui, avant de statuer sur une accusation dont ce tribunal est saisi, soumet à la Convention nationale la question de savoir si la peine portée par l'article 2 de la 6^e section du titre 1^{er} de la 2^e partie du Code pénal, doit être appliquée aux fabricants de formes, papier, planches et autres objets propres à contrefaire les assignats, lorsqu'il n'y a point de preuve que la contrefaçon ait été consommée;

« Considérant que la contrefaçon d'un assignat est une opération complexe qui ne peut résulter que de plusieurs faux successifs; que le crime de celui qui met la dernière main à cette contrefaçon, soit par l'empreinte, soit par la signature qu'il y appose, est absolument distinct du crime de celui qui fabrique la fausse forme, comme le crime qui consiste à fabriquer la fausse forme, est absolument distinct de celui qui consiste à fabriquer le faux papier ou la fausse planche; que chacun des auteurs de ces divers faux, consommés, en ce qui le concerne, le crime de contrefaçon d'assignats; qu'ainsi il est inutile d'examiner, à l'égard de chacun d'eux, si celui de ses complices qui devait opérer après lui, a ou n'a pas exécuté le délit dont il s'était chargé;

« Déclare que, d'après la disposition de l'article 2 de la 6^e section du titre 1^{er} de la 2^e partie du Code pénal et de la loi du 1^{er} brumaire courant, il y a lieu de condamner à mort, avec confiscation de tous biens, meubles et immeubles, toute personne convaincue, soit d'avoir fabriqué ou fait fabriquer, gravé ou fait graver, fondu ou fait fondre, les formes, papiers, empreintes et planches propres à la contrefaçon des assignats, soit de s'être rendue coupable de tout autre procédé qui tendrait au même but, soit d'avoir conseillé, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ces délits, quand même la contrefaçon des assignats n'aurait pas été entièrement consommée.

« Le présent décret sera envoyé à tous les tribunaux de la République. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation

[MERLIN (de Douai), rapporteur (1)], sur la pétition de plusieurs citoyens du district de Nemours, tendant à ce qu'il leur soit permis de racheter les rentes emphytéotiques non perpétuelles, dont les moulins qu'ils exploitent se trouvent chargés par des baux faits entre eux et le ci-devant clergé;

« Considérant qu'à l'égard de ceux de ces moulins que la nation n'a pas encore aliénés, les articles 14 et 15 de la loi du 18 avril 1791, ouvrent aux pétitionnaires une voie pour en acquérir la propriété et en éteindre les charges, et que, quant à ceux que la nation a aliénés, ce serait manquer à la foi publique que d'autoriser l'éviction des acquéreurs;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au « Bulletin » (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (de Douai), rapporteur (3)], sur la pétition de la citoyenne Dubois, tendant à imputer les motifs du jugement rendu par le tribunal du 3^e arrondissement sur une possession d'état, réclamée par un enfant né hors le mariage;

« Passe à l'ordre du jour. »

Le présent décret ne sera point imprimé (4).

Suit la pétition de la citoyenne Dubois (5) :

Pétition à la Convention nationale sur objet de législation.

« Citoyens représentants,

« Il est écrit dans l'acte constitutionnel : « Nul ne doit être jugé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. »

« Par là vous avez consacré ce double principe, qu'une loi non promulguée n'est pas applicable; que les lois même promulguées n'ont pas d'effet rétroactif.

« Tous les jours vous décretez successivement les articles qui doivent composer le nouveau Code civil. Ces articles proposés et admis par détail n'ont encore aucune existence légale, ils sont même dans le cas d'être modifiés par la révision que vous pourrez faire du Code entier lorsqu'il sera terminé.

« Cependant les tribunaux civils du département de Paris se permettent journellement d'appliquer comme lois ces articles isolés et hypothétiques; ils en font la base de leurs décisions dans les affaires même commencées, ou dont les faits remontent à plusieurs années. C'est surtout dans la partie de votre législation naissante relative aux enfants naturels qu'ils vont chercher des motifs pour se livrer à l'arbitraire.

(1) Le texte du projet diffère très peu de celui qui fut adopté et que nous insérons ci-dessus d'après le procès-verbal; cependant, comme il présente avec ce dernier quelques légères variantes, nous avons cru utile de le reproduire.

(2) Bibliothèque nationale : 3 pages in-8^o. L^o, n^o 524; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de Foix)*, t. 72, n^o 17 et 502, n^o 65.

(3) Voy. ci-après, annexe n^o 1, pièce justificative n^o 3, p. 561, l'arrêt du tribunal criminel du département de l'Hérault.

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n^o 415, p. 235).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 42.

(3) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n^o 415, p. 235).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 42.

(5) *Archives nationales*, carton D111 244, dossier D.